Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251028-D2025-276-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2025
Publication : 28/10/2025

DÉCISION
CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PRÊT POUR DU MATERIEL A TITRE GRACIEUX PAR LA SOCIETE DECALOG A LA MEDIATHEQUE DE L'ODYSSÉE
1.4 - Autres contrats

GS/DM/IG/FP/VE
N°2025-276

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 4 octobre 2024,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le code civil et notamment ses articles 1875 et suivants,*
***Vu** le 9° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour décider de la conclusion et de la révision des prêts à usage, quelle qu'en soit la durée,*
***Vu** le projet de contrat de convention de prêt de matériel par la société DECALOG,*

Considérant la demande de la Médiathèque de l'Odyssée de bénéficier du prêt de matériel auprès de la société DECALOG, à compter du 1er octobre 2025,
Considérant que la mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit, pour une durée de 6 mois,
Considérant qu'il convient de régler par une convention les modalités et conditions dans lesquelles est accordé le prêt,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention de prêt à titre gratuit, pour la mise à disposition d'un automate de prêt, par la société DECALOG à la Médiathèque de l'Odyssée, à compter du 1er octobre 2025 et ce, pour une durée de 6 mois, selon les modalités détaillées par la convention.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société DECALOG.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 28 OCT. 2025

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 28 OCT. 2025